

Conférence des Nations Unies sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales

Vienne, Autriche
4 février – 14 mars 1975

Document:-
A/CONF.67/C.1/SR.27

27^e séance de la Commission plénière

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

27^e séance

Mardi 25 février 1975, à 10 h 50.

Président : M. NETTEL (Autriche).

En l'absence du Président, M. Wershof (Canada), vice-président, prend la présidence.

Examen de la question de la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales conformément aux résolutions 2966 (XXVII), 3072 (XXVIII) et 3247 (XXIX) adoptées par l'Assemblée générale les 14 décembre 1972, 30 novembre 1973 et 29 novembre 1974 (suite)

Article 54 (Inviolabilité des locaux) [fin] (A/CONF.67/4, A/CONF.67/C.1/L.80, L.81, L.88)

1. M. MARESCA (Italie), prenant la parole pour expliquer son vote, dit que la délégation italienne a voté en faveur de l'amendement au paragraphe 2 de l'article 54 présenté par le Royaume-Uni (A/CONF.67/C.1/L.88) parce que le texte du paragraphe 2 élaboré par la Commission du droit international (CDI) [voir A/CONF.67/4] impose une obligation trop lourde à l'Etat hôte, auquel on ne peut demander l'impossible. L'amendement du Royaume-Uni tient pleinement compte des réalités politiques actuelles.

Article 55 (Exemption fiscale des locaux) [A/CONF.67/C.1/L.104]

2. Sir Vincent EVANS (Royaume-Uni), présentant l'amendement de la délégation du Royaume-Uni au paragraphe 1 de l'article 55 (A/CONF.67/C.1/L.104), fait observer que la première phrase du paragraphe 1 du commentaire de la CDI (voir A/CONF.67/4) indique que l'article 55 est l'homologue de l'article 24 et suit le modèle de l'article 24 de la Convention sur les missions spéciales¹. Il existe cependant d'importantes différences qui ne peuvent être négligées.

3. Le paragraphe 1 de l'article 24 du projet se réfère spécifiquement à l'Etat d'envoi ou à toute personne agissant pour le compte de cet Etat qui est propriétaire ou locataire des locaux de la mission, tandis que le paragraphe 1 de l'article 55 ne contient aucune référence au "propriétaire ou locataire". Ainsi, dans le cas de locaux occupés par une délégation au cours d'une conférence de longue durée et dont l'Etat d'envoi ou une personne agissant pour le compte de cet Etat est propriétaire ou locataire, il n'y aurait pas de différence dans l'application des deux articles. Dans le cas d'une délégation envoyée à une conférence de courte durée, cependant, le paragraphe 1 de l'article 55 aurait pour effet d'exempter la délégation de l'impôt sur le chiffre d'affaires ou de la taxe à la valeur ajoutée sur la location de chambres d'hôtel, bien qu'il soit contraire à la pratique existante d'accorder une telle exemption aux membres de délégations.

4. De même, bien que le commentaire de la CDI sur l'article 55 précise que celui-ci suit le modèle de l'article 24 de la Convention sur les missions spéciales, le libellé de ces deux articles n'est pas identique. Ainsi, les mots "dans la mesure compatible avec la nature et la durée des fonctions exercées" par la mission spéciale, qui figurent au paragraphe 1 de l'article 24 de

la Convention sur les missions spéciales, ont été omis dans le texte de l'article 55, bien qu'on les ait ajoutés à cette convention précisément parce qu'il n'est pas toujours pratiquement possible pour l'Etat hôte d'exempter les missions spéciales de taxes qui sont comprises dans le prix des chambres d'hôtel. En outre, la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies et la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées² ne contiennent aucune disposition particulière visant à accorder l'exemption de l'impôt sur le chiffre d'affaires ou de la taxe à la valeur ajoutée qui frappent l'occupation des chambres d'hôtel. Pour montrer que, dans la pratique existante, il n'y a pas d'exemption de ces taxes, sir Vincent note que l'article 64 prévoit que les délégations ne sont pas exemptées des impôts indirects d'une nature telle qu'ils sont normalement incorporés dans le prix des marchandises ou des services.

5. M. DO NASCIMENTO SILVA (Brésil), parlant de l'amendement du Royaume-Uni, souligne que les commentaires de la CDI sur les divers articles ont été très soigneusement rédigés et que les mots "suit le modèle" utilisés au paragraphe 1 du commentaire sur l'article 55 ont été choisis précisément pour indiquer que la CDI n'avait pas voulu libeller cet article dans des termes identiques à ceux de l'article 24 de la Convention sur les missions spéciales.

6. Quand elle a examiné le problème de l'exemption fiscale des locaux, la CDI a jugé préférable de ne pas prévoir de disposition allant dans le sens de l'amendement maintenant présenté par le Royaume-Uni, parce que la pratique existante varie considérablement. Par exemple, certains Etats exonèrent les délégations du paiement de l'impôt sur le chiffre d'affaires qui frappe les chambres d'hôtel, et d'autres ne le font pas. D'un autre côté, il est vrai que, même dans le cas de conférences de longue durée comme la présente Conférence de Vienne, les délégations demandent rarement à être exemptées de ces impôts et taxes.

7. La délégation brésilienne votera contre l'amendement présenté par le Royaume-Uni, parce qu'elle estime que la CDI a eu raison d'éviter le problème soulevé dans l'amendement du Royaume-Uni, donnant ainsi aux Etats la possibilité d'agir comme bon leur semble. Pour abrégé la discussion sur ce sujet, M. do Nascimento Silva demande à l'Expert consultant de préciser la position de la Commission.

8. M. MOLINA LANDAETA (Venezuela), parlant tout d'abord de la question des privilèges et immunités dans son ensemble, dit que la délégation vénézuélienne et diverses autres délégations ont remarqué qu'à la suite du dépôt d'amendements oraux et des tentatives de certaines délégations visant à limiter les privilèges et immunités des représentants des Etats d'envoi, le texte de la convention proposée commence à devenir fort différent du texte élaboré par la CDI. Dans ces conditions, la délégation vénézuélienne adoptera doré-

¹ Résolution 2530 (XXIV) de l'Assemblée générale, annexe.

² Résolutions 22 A (I) et 179 (II) de l'Assemblée générale.

navant une attitude plus catégorique sur la prise en considération des amendements oraux et sur les tentatives qui ont pour but de limiter les privilèges et immunités prévus dans la convention proposée.

9. L'article 55 est l'homologue de l'article 24, que la Commission a adopté sans modification. La CDI a suivi, pour l'article 55, l'article 24 de la Convention sur les missions spéciales, tout en omettant le premier membre de phrase de ce dernier article car, comme il est indiqué au paragraphe 2 du commentaire sur l'article 55, les gouvernements ont estimé qu'il pouvait être interprété dans un sens large ou dans un sens étroit. La suppression de ce membre de phrase est donc destinée à simplifier l'application de la disposition qui figure au paragraphe 1 de l'article 55. La délégation vénézuélienne ne peut appuyer l'amendement présenté par le Royaume-Uni non seulement parce qu'il tend à rompre l'équilibre entre les droits et les obligations des Etats d'envoi et des Etats hôtes tel qu'il est prévu par la CDI dans la convention proposée, mais aussi parce que la pratique établie, à New York et à Genève, est que les hôtels exonèrent les membres des délégations du paiement des impôts et taxes perçus sur le prix des chambres d'hôtel, sur présentation d'un certificat indiquant que le porteur est un délégué à une conférence ou à une réunion d'un organe de l'ONU.

10. M. EL-ERIAN (Expert consultant), répondant à la question du représentant du Brésil, dit qu'à son avis le commentaire sur l'article 55 explique correctement le raisonnement qui est à la base du libellé proposé par la CDI.

11. A propos de la pratique suivie par les Etats hôtes en ce qui concerne l'exemption fiscale des locaux des délégations, M. El-Erian rappelle que la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies ne contient aucune disposition particulière sur ce sujet et que la pratique des institutions spécialisées varie considérablement d'une organisation à l'autre. Le représentant du Venezuela a raison en ce qui concerne la pratique actuellement appliquée à New York, mais il faut aussi se souvenir que d'autres usages pourraient être suivis dans d'autres régions du monde, selon l'organisation intéressée et le lieu où elle a son siège.

12. M. AVAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime, comme le représentant du Venezuela, que la modification que le Royaume-Uni propose d'apporter à l'article 55 est une tentative pour restreindre les privilèges et immunités des représentants des Etats d'envoi. C'est pourquoi la délégation soviétique appuie le texte de l'article 55 tel qu'il a été élaboré par la CDI. Au demeurant, elle ne saurait admettre que le libellé de l'article 55, comme l'a affirmé le représentant du Royaume-Uni, devrait être identique à celui de l'article 24 de la Convention sur les missions spéciales; le libellé de l'article doit en effet rendre compte de la pratique d'aujourd'hui. Or, actuellement, comme l'a dit l'Expert consultant, il n'y a pas de pratique bien établie, et les Etats hôtes sont libres d'exempter ou de ne pas exempter les délégations du paiement des droits et taxes perçus pour l'occupation de chambres d'hôtel ou de locaux analogues.

13. M. TAKEUCHI (Japon), tout en reconnaissant, avec l'Expert consultant, que la pratique varie, fait observer qu'il ne faut pas tenir compte de la seule pratique suivie à New York et à Genève, où les autorités ont acquis une expérience considérable en ce qui concerne l'administration des conférences. Des conférences internationales se tiennent maintenant dans de

nombreuses localités du monde entier. Qui plus est, la troisième partie concerne des conférences d'une durée variable. Pour les conférences de longue durée, les dispositions de l'article 55 sont sans doute applicables, mais, pour les réunions plus brèves, elles imposeraient un surcroît de travail administratif à l'Etat hôte. Il a été tenu compte de cet aspect du problème au paragraphe 1 de l'article 24 de la Convention sur les missions spéciales, dont les dispositions sont précédées du membre de phrase liminaire "dans la mesure compatible avec la nature et la durée des fonctions exercées par la mission spéciale". M. Takeuchi juge inacceptable le texte de l'article 55 tel qu'il a été élaboré par la CDI et il appuie l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.67/C.1/L.104).

14. M. TEPAVAC (Yougoslavie) dit qu'il préfère le texte de l'article établi par la CDI, même si l'on peut sans doute admettre, d'un point de vue purement pratique, que l'amendement du Royaume-Uni n'est pas sans fondement. Dans la plupart des pays, cependant, le tarif des hôtels indique séparément le montant des impôts directs, et dans ces conditions, même d'un point de vue pratique, il ne se produira pas nécessairement de difficultés particulières. Du point de vue théorique, il est évident que les dispositions du texte de la CDI découlent du principe "*par in parem non habet jurisdictionem*". Pour ces raisons, la délégation yougoslave votera contre l'amendement du Royaume-Uni.

15. M. HAQ (Pakistan) fait observer que de nombreux pays développés et nantis briguent l'honneur d'accueillir des conférences. Si une ville veut devenir un centre de conférences, on peut raisonnablement s'attendre qu'elle s'acquitte de ses obligations correspondantes sans imposer de restrictions injustifiées aux immunités et privilèges des délégations. De l'avis de la délégation pakistanaise, l'Expert consultant s'est montré excessivement prudent dans l'avis qu'il a formulé. L'amendement du Royaume-Uni romprait l'équilibre du texte de la CDI et, pour cette raison, la délégation pakistanaise s'y opposera.

16. M. HELLNERS (Suède) dit que puisque la pratique suivie en la matière varie, comme on l'a reconnu, la Commission aurait peut-être été mieux avisée en envisageant d'ajouter au texte de l'article 55 une formule analogue au membre de phrase liminaire par lequel débute le paragraphe 1 de l'article 24 de la Convention sur les missions spéciales; une telle formule aurait permis de faire place à l'idée énoncée dans l'amendement du Royaume-Uni tout en donnant satisfaction à de nombreuses autres délégations.

17. M. YAÑEZ-BARNUEVO (Espagne) appuie la suggestion du représentant de la Suède. La meilleure formule paraît être de rétablir le membre de phrase liminaire en question, qui peut parfaitement s'appliquer aux délégations participant à des conférences de courte durée. Si l'on ne reprend pas dans le texte l'idée que vient de suggérer la Suède, la délégation espagnole appuiera l'amendement du Royaume-Uni.

18. M. TANKOUA (République-Unie du Cameroun) dit qu'il est opposé à toute modification du texte de la CDI.

19. Sir Vincent EVANS (Royaume-Uni) pense qu'il faut donner à la Commission la possibilité d'examiner et de mettre aux voix la proposition de compromis des représentants de la Suède et de l'Espagne, étant donné qu'elle a pour pratique établie de voter sur les amendements oraux, dès lors que le sens en est aisé-

ment compréhensible, comme c'est évidemment le cas dans les circonstances présentes. Pourtant, sir Vincent Evans hésite à retirer son propre amendement, qui va bien plus loin que la proposition de la Suède et dont le libellé est plus précis.

20. M. MARESCA (Italie) dit qu'étant donné les analogies entre les délégations et les missions spéciales, la Commission pourrait fort bien — au cas où l'amendement du Royaume-Uni serait rejeté — emprunter à la Convention sur les missions spéciales la clause de sauvegarde concernant l'exemption des impôts et taxes.

21. M. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas) présente officiellement un amendement oral tendant à insérer au début du paragraphe 1 de l'article 55 le membre de phrase suivant : "Dans la mesure compatible avec la nature et la durée des fonctions exercées par la délégation".

22. Le PRESIDENT accepte l'amendement oral présenté par la délégation des Pays-Bas.

23. M. DO NASCIMENTO SILVA (Brésil) proteste contre l'acceptation d'amendements oraux : il pense, comme le représentant du Venezuela, que ces amendements tendent à modifier radicalement le sens du texte à l'examen. Il votera contre l'amendement oral que la délégation des Pays-Bas vient de présenter, car cet amendement est libellé en termes vagues et ouvrirait la voie à des abus. Le texte établi par la CDI pour l'article 55 est souple et n'impose à l'Etat hôte aucune obligation précise en matière d'exemption fiscale.

24. Le PRESIDENT déclare que jusqu'ici la Commission ne s'est pas opposée à ce qu'il accepte des amendements oraux, que ceux-ci limitent ou élargissent la portée des articles. Le sens de l'amendement oral qu'il vient d'accepter est parfaitement clair.

25. M. TODOROV (Bulgarie) s'associe aux protestations de la délégation brésilienne au sujet des amendements oraux présentés *in extremis*. En ce qui concerne la teneur de l'amendement oral des Pays-Bas, il estime que les délégations se distinguent des missions spéciales tant par leur nature que par leurs fonctions. C'est pourquoi le membre de phrase qu'il est proposé d'insérer a été omis dans l'article 55 dont le texte, à d'autres égards, est le même que celui de l'article 24 de la Convention sur les missions spéciales.

26. M. MOLINA LANDAETA (Venezuela), comme la délégation brésilienne, juge préoccupante la tendance de plus en plus marquée à présenter des amendements oraux. Quand au fond, la définition de l'expression "mission spéciale" qui figure à l'alinéa a de l'article oraux. Quant au fond, la définition de l'expression montre clairement qu'il n'y a pas identité entre les missions spéciales et les délégations à des organes ou à des conférences.

27. M. GOBBI (Argentine) partage la manière de voir des délégations brésilienne, bulgare et vénézuélienne. Il votera contre les amendements qui limitent la portée du texte de la CDI.

28. M. TAKEUCHI (Japon) fait savoir que la délégation japonaise votera en faveur de l'amendement oral des Pays-Bas.

29. M. HELLNERS (Suède) dit que, la pratique en la matière n'étant pas la même partout, il n'est guère judicieux de tenter d'imposer une règle rigoureuse ne comportant aucune exception : les Etats risqueraient, alors, de ne pas adopter la convention à l'examen ou

de se voir dans l'obligation de formuler des réserves. Il ressort à l'évidence du paragraphe 1 du commentaire de la CDI sur l'article 55 que le membre de phrase proposé par les Pays-Bas dans leur amendement oral figurait dans un texte antérieur de l'article; le fait de le rétablir ne peut être considéré comme révolutionnaire.

30. Le PRESIDENT invite la Commission à voter sur les deux amendements à l'article 55, en commençant par l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.67/C.1/L.104).

A la demande du représentant du Venezuela, il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par la République-Unie de Tanzanie, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Etats-Unis d'Amérique, Zaïre, Australie, Belgique, Canada, Danemark, France, Allemagne (République fédérale d'), Grèce, Irlande, Italie, Japon, Norvège, République de Corée, Espagne, Suède, Suisse, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Votent contre : Venezuela, Yougoslavie, Argentine, Brésil, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cuba, Tchécoslovaquie, Egypte, El Salvador, République démocratique allemande, Guatemala, Hongrie, Inde, Irak, Côte d'Ivoire, Koweït, Liban, Libéria, République arabe libyenne, Madagascar, Mali, Mexique, Mongolie, Niger, Oman, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, Roumanie, Tunisie, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République-Unie du Cameroun.

S'abstiennent : République-Unie de Tanzanie, Autriche, Finlande, Saint-Siège, Indonésie, Israël, République khmère, Pays-Bas, République du Viet-Nam, Thaïlande.

Par 37 voix contre 18, avec 10 abstentions, l'amendement est rejeté.

31. Le PRESIDENT met aux voix l'amendement oral que les Pays-Bas ont proposé d'apporter à l'article 55.

A la demande du représentant du Venezuela, il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par les Pays-Bas, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Pays-Bas, Norvège, République de Corée, Espagne, Suède, Suisse, Thaïlande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Finlande, France, Allemagne (République fédérale d'), Grèce, Indonésie, Irlande, Israël, Italie, Japon, République khmère.

Votent contre : Niger, Oman, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, Roumanie, Tunisie, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Venezuela, Yougoslavie, Zaïre, Argentine, Brésil, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cuba, Tchécoslovaquie, Egypte, El Salvador, République démocratique allemande, Guatemala, Hongrie, Inde, Irak, Côte d'Ivoire, Koweït, Liban, Libéria, République arabe libyenne, Madagascar, Mali, Mexique, Mongolie.

S'abstiennent : Nigéria, République du Viet-Nam, Saint-Siège.

Par 39 voix contre 24, avec 3 abstentions, l'amendement est rejeté.

32. Le PRESIDENT met aux voix l'article 55.

Par 53 voix contre zéro, avec 13 abstentions, l'article 55 est adopté.

33. M. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas), expliquant son vote, dit qu'il s'est abstenu dans le vote sur l'ensemble de l'article 55, car la délégation néerlandaise n'est pas entièrement convaincue que la Commission ait pris les décisions qui s'imposaient au sujet de cet article. Fait plus grave, un certain nombre de délégations ont mis en doute, au cours du débat sur l'article 55, le bien-fondé de la procédure suivie par la Commission en ce qui concerne l'examen des amendements oraux et l'adoption de décisions à leur sujet. La délégation néerlandaise ne peut accepter cette manière de voir. Il est arrivé maintes fois que la Commission examine un article faisant l'objet d'un ou deux amendements écrits et que la discussion mette en évidence des vues divergentes que seuls des amendements oraux, présentés à titre de compromis au cours du débat, ont permis de concilier. Il est certainement essentiel de mettre au point une convention sur les relations entre les Etats et les organisations internationales qui puisse recueillir la plus large acceptation possible, et la procédure des amendements oraux est l'un des moyens de parvenir à un texte généralement acceptable.

34. M. GÜNEY (Turquie), expliquant son vote, dit que la délégation turque a voté contre l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.67/C.1/L.104) et contre l'amendement oral des Pays-Bas, et qu'elle a appuyé l'ensemble du texte de la CDI pour les raisons qu'un certain nombre de délégations d'Amérique latine ont déjà exposées au cours du débat.

35. M. VON KESSEL (République fédérale d'Allemagne), expliquant son vote, signale que la délégation de la République fédérale d'Allemagne s'est abstenue dans le vote sur l'ensemble de l'article 55 qui, sous sa forme actuelle, ne présente guère d'intérêt pratique. Si l'un ou l'autre des amendements présentés avaient été incorporés au texte, la délégation de la République fédérale d'Allemagne aurait pu accepter l'article. L'amendement oral, notamment, aurait favorisé une très intéressante application du principe fonctionnel à la future convention.

36. M. OSMAN (Egypte), expliquant son vote, dit que la délégation égyptienne a voté en faveur du texte établi par la CDI pour l'article 55 et contre les deux amendements, l'adoption de l'un ou de l'autre risquant, à son avis, d'introduire un élément de complication.

37. L'argument selon lequel des délégations se rendent souvent dans l'Etat hôte pour une réunion d'une durée de quelques jours seulement ne résiste guère à l'examen. Bien au contraire, c'est là un excellent argument en faveur du texte de la CDI.

38. Quant au libellé suggéré par les Pays-Bas dans leur amendement oral, il aurait obligé l'Etat hôte, après avoir reçu de l'organisation les informations requises, à envoyer des circulaires précisant quelles sont les réunions et conférences qui bénéficient de l'exemption et quelles sont celles qui n'en bénéficient pas. Il est évident qu'un tel système entraînerait des complications inacceptables et inutiles pour tous les intéressés.

Article 56 (Inviolabilité des archives et des documents) [A/CONF.67/4]

39. Le PRESIDENT constate que l'article 56 ne fait l'objet d'aucun amendement. S'il n'y a pas d'observations, il considérera que la Commission adopte l'article 56 tel qu'il a été établi par la CDI.

Il en est ainsi décidé.

Article 57 (Liberté de mouvement) [A/CONF.67/4]

40. Le PRESIDENT constate que l'article 57 ne fait l'objet d'aucun amendement. S'il n'y a pas d'observations, il considérera que la Commission adopte l'article 57 tel qu'il a été établi par la CDI.

Il en est ainsi décidé.

Article 58 (Liberté de communication) [A/CONF.67/4, A/CONF.67/C.1/L.84, L.85 et L.89/Rev.1]

41. M. ZEMANEK (Autriche), présentant l'amendement de sa délégation à l'article 58 (A/CONF.67/C.1/L.84), dit que cet amendement, qui vise le paragraphe 6, intéresse également le paragraphe 7, relatif aux courriers *ad hoc*, qui renvoie au paragraphe 6.

42. Pour expliquer son amendement, M. Zemanek doit d'abord préciser certains points de technique administrative. La situation est la suivante : quand un courrier se présente à un poste de contrôle des passeports et à un poste de contrôle douanier, il présente un document officiel attestant sa qualité. Pour permettre à l'agent chargé du contrôle de vérifier l'authenticité de ce document, la pratique courante suivie par toutes les missions — diplomatiques et permanentes — consiste à adresser aux autorités compétentes de l'Etat hôte, pour transmission à tous les postes de douane et de contrôle de l'immigration, les échantillons des signatures de tous les fonctionnaires habilités à délivrer le document en question. Ces spécimens sont déposés auprès de l'administration des douanes et des services d'immigration, et, quand un courrier se présente, l'agent chargé du contrôle est en mesure de vérifier si le document dont le courrier est porteur a été délivré par une autorité compétente.

43. L'amendement de la délégation autrichienne a pour but de régler le problème qui se pose quand il n'y a dans l'Etat hôte aucune mission — diplomatique ou permanente — qui puisse délivrer le document nécessaire. L'Autriche propose qu'en pareil cas la signature du fonctionnaire compétent de l'Etat d'envoi qui a délivré le document destiné au courrier soit authentifiée par l'organisation ou par le secrétariat de la conférence, selon le cas. La signature du fonctionnaire compétent de l'organisation ou du secrétariat de la conférence pourrait être déposée auprès de l'administration des douanes de l'Etat hôte.

44. Le système proposé part de l'idée que l'organisation intéressée, ou le secrétariat de la conférence, constitue la seule autorité connaissant de manière certaine l'identité des personnes accréditées comme courriers.

45. Le seul but de l'amendement autrichien est d'éviter les difficultés désagréables qui pourraient se produire à la fois pour l'Etat hôte et pour la délégation intéressée au cas où l'administration des douanes et les services d'immigration mettraient en doute la validité du document présenté par le courrier.

46. M. BIGAY (France) retire l'amendement de sa délégation (A/CONF.67/C.1/L.85). La délégation française avait présenté cette proposition parce qu'elle pensait que le paragraphe 3 de l'article 58 répondait de façon satisfaisante aux besoins des délégations en matière de communication. Toutefois, la discussion sur l'article 27 a montré que certaines délégations auraient dans ce cas des difficultés si elles ne disposent pas de missions diplomatiques, de missions permanentes ou de missions permanentes d'observation dans le pays où se tient la conférence ou la réunion.

47. Dans ces conditions et compte tenu de l'amendement à l'article 58 présenté par la délégation du Royaume-Uni (A/CONF.67/C.1/L.89/Rev.1), la délégation française a décidé de retirer son amendement (A/CONF.67/C.1/L.85).

48. M. Bigay désire faire une observation à l'attention du Comité de rédaction afin que soit rectifiée la version française du début du paragraphe 3. Il s'agit de rendre les termes anglais "*where possible*" par les mots "lorsqu'il lui est possible de le faire" en supprimant l'expression "dans la pratique", qui est vague et imprécise.

49. Sir Vincent EVANS (Royaume-Uni), présentant l'amendement de sa délégation à l'article 58 (A/CONF.67/C.1/L.89/Rev.1), fait observer, au sujet de la première partie de l'amendement, qu'il arrive parfois que les conférences ou les réunions d'organisations internationales se tiennent dans une localité où l'Etat d'envoi n'a ni mission diplomatique ni mission permanente mais dispose en revanche d'un poste consulaire. En pareil cas, la délégation pourrait communiquer avec l'Etat d'envoi en utilisant la valise consulaire prévue par l'article 35 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, de 1963³.

50. La seconde partie de l'amendement du Royaume-Uni a trait au paragraphe 4 de l'article et vise la procédure à suivre lorsque les autorités de l'Etat hôte ont des motifs de croire que la valise de la délégation est utilisée de manière abusive. Le présent paragraphe 4 serait remplacé par un texte analogue à celui qui a été proposé par le Koweït comme amendement (A/CONF.67/C.1/L.54) à l'article 27 sur la liberté de communication pour les missions permanentes, amendement qui a été adopté à la 18^e séance de la Commission par 37 voix contre 8, avec 21 abstentions. Sir Vincent juge inutile de répéter les arguments que les délégations du Koweït et d'autres pays ont déjà avancés lors de ladite séance. Il suffit de rappeler que ces arguments sont également valables dans le contexte de l'article 58. Sir Vincent espère que la proposition de sa délégation recevra le même appui que l'amendement du Koweït à l'article 27.

51. M. MEISSNER (République démocratique allemande) dit que l'article 58 part de l'idée que toute restriction de la liberté de communication pourrait constituer un sérieux obstacle à l'exercice des fonctions d'une mission permanente ou d'une délégation.

52. L'objet des privilèges et immunités n'est pas de favoriser certaines personnes mais d'assurer l'exercice efficace des fonctions d'une mission ou d'une délégation. De ce point de vue, la délégation de la République démocratique allemande ne saurait accepter l'idée contenue dans l'amendement du Royaume-Uni selon laquelle la simple conviction des autorités de l'Etat hôte constituerait une base juridique suffisante pour justifier des mesures susceptibles d'entraver gravement l'exercice des fonctions des représentants des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales. L'amen-

dement du Royaume-Uni ouvrirait la voie à des mesures restrictives n'ayant d'autre fondement que de simples considérations subjectives. Il est significatif que ni la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, de 1961⁴, ni la Convention sur les missions spéciales de 1969, ne contiennent de règle analogue à celle que propose maintenant la délégation du Royaume-Uni.

53. Pour ces raisons, M. Meissner recommande à la Commission de rejeter l'amendement du Royaume-Uni.

54. M. DORON (Israël) dit que le système prévu par l'amendement autrichien (A/CONF.67/C.1/L.84) fonctionnerait en pratique de manière assez satisfaisante au départ de la valise d'une délégation, mais non à son arrivée; en effet, à l'arrivée, le courrier venant de l'Etat d'envoi ne pourrait obtenir à l'avance l'authentification prévue par l'amendement. Il pourrait en résulter des difficultés, et M. Doron souhaite que l'auteur de l'amendement apporte des éclaircissements sur ce point.

55. M. ESSY (Côte d'Ivoire) dit que l'amendement autrichien, qui vise à résoudre un problème pratique, pourrait être utile pour des pays qui n'ont pas de mission au lieu où se tient la conférence ou la réunion. Toutefois, M. Essy estime que les questions traitées par l'amendement autrichien relèvent surtout des mesures pratiques qui sont mises en place par les autorités de l'Etat hôte pour faciliter le travail des délégations. Dans le cas de réunions internationales tenues à Abidjan, par exemple, le Ministère des affaires étrangères a remis aux délégations des formulaires qui leur permettaient d'envoyer un courrier à tout moment.

56. Dans ces conditions, et compte tenu du fait que les courriers ne sont jamais envoyés qu'en cas d'urgence, M. Essy serait plutôt d'avis que la proposition autrichienne risque de compliquer les choses et qu'il vaudrait peut-être mieux en pratique laisser aux autorités compétentes de l'Etat hôte le soin de prendre les mesures nécessaires.

57. M. RAOELINA (Madagascar) dit qu'indépendamment de la question des complications dont a fait mention l'orateur précédent, l'amendement autrichien a l'inconvénient de conférer pratiquement aux fonctionnaires de l'organisation ou au secrétariat d'une conférence des pouvoirs supranationaux. Pour être authentifiés, les documents officiels émanant des Etats souverains devraient être visés par un fonctionnaire de l'organisation ou du secrétariat intéressé.

58. Ces considérations pratiques et de principe empêchent la délégation malgache d'appuyer l'amendement autrichien.

59. En ce qui concerne l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.67/C.1/L.89/Rev.1), la délégation malgache serait heureuse d'obtenir d'autres éclaircissements sur le point de savoir dans quelle mesure cet amendement pourrait être utile aux Etats qui n'ont pas de mission au lieu où se tient une réunion.

La séance est levée à 13 heures.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, n° 8638, p. 261.

⁴ *Ibid.*, vol. 500, n° 7310, p. 95.